



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rapport de sélection des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Mise en œuvre du 3^{ème} cycle de la directive inondations

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	04/06/24	Version initiale

Affaire suivie par

Candice HUBERT – Service Eau, Biodiversité, Risques naturels et Loire – DREAL Centre-Val de Loire
Tél. : 02 36 17 41 58
Courriel : candice.hubert@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Candice HUBERT – Service Eau, Biodiversité, Risques naturels et Loire
DRN / Chargée de mission Directive inondations bassin Loire-Bretagne

Relecteurs

VIVET Didier, Chef du département risques naturels, DREAL Centre-Val de Loire

Référence(s) internet

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-selection-des-territoires-a-risque-important-a1107.html>

SOMMAIRE

1 - SELECTION DES TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)	4
1.1 - Le cadrage national	4
1.2 - Au niveau du bassin Loire-Bretagne	4
2 - LISTE DES TRI PROPOSES	6

1 - Sélection des territoires à risque important d'inondation (TRI)

Un territoire est identifié comme Territoire à risque important d'inondation s'il regroupe un nombre particulièrement significatif d'enjeux humains. Lorsqu'il a été défini, ce territoire fait l'objet d'une cartographie des risques (aléas, enjeux) pour des événements d'inondation ou de submersion marine de période de retour plus ou moins fréquente (de l'événement récurrent à l'événement exceptionnel, en tenant compte du changement climatique).

Les préfets de département arrêtent ensuite pour ces territoires une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, établie par les collectivités avec l'ensemble des acteurs concernés.

La stratégie peut être déployée sur un périmètre plus large que le TRI si cela facilite la réduction de la vulnérabilité du territoire en TRI.

Cette note présente la méthode d'identification des TRI mise en place sur le bassin Loire-Bretagne pour le troisième cycle.

1.1 - Le cadrage national

Par note du 24 février 2023 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} cycle de la directive inondation, le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires prévoit un réexamen des documents des précédents cycles et une mise à jour si nécessaire. La note n'identifie pas de motifs particuliers conduisant à modifier la liste des TRI. Néanmoins, elle souligne que les demandes ponctuelles de certaines collectivités pour être intégrées au sein des périmètres des TRI existants seront à étudier.

1.2 - Au niveau du bassin Loire-Bretagne

Le cadre national a été présenté en commission inondations, plan Loire (CIPL) le 12 juin 2023.

L'orientation retenue a été de ne pas ajouter de nouveau TRI sauf exception, pour consolider la démarche des précédents cycles.

L'analyse des territoires potentiels a été effectuée avec les données actualisées de l'EPRI au regard des critères définis pour le 1^{er} cycle de la directive inondation : un seuil de population exposée de 7 500 habitants pour une crue rapide ou une submersion rapide et de 15 000 habitants pour les débordements de cours d'eau ne trouvant pas leur origine dans une crue rapide ; une analyse historique (secteurs ayant subi dans le passé plus de 5 décès occasionnés par une crue rapide ou une submersion rapide).

Cette analyse n'a pas conduit à identifier de nouveaux territoires à risque important par rapport à la liste actuelle.

Le 16 novembre 2023, la préfète coordonnatrice de bassin a saisi les préfets de département du bassin Loire-Bretagne afin de recueillir leur avis sur la liste des TRI envisagée pour le 3^{ème} cycle.

Les réponses des préfets à ce courrier de la préfète coordonnatrice de bassin sont synthétisées dans le tableau ci-après :

PREFECTURE	Date de la réponse	Réponse TRI
07 - Ardèche	28/11/23	Pas de modification
16 - Charente	21/03/24	Pas de modification
17 – Charente-Maritime	16/02/24	Pas de modification
49 – Maine-et-Loire	22/12/23	Souhait d’inclure la commune de Cheffes dans le périmètre du territoire à risque important d’inondation d’Angers-Authion-Saumur en raison de la forte exposition de cette commune au risque d’inondation. Cette commune a été très impactée par la crue de 1995 dans les basses vallées angevines et a été totalement évacuée à cette occasion. Demande d’intégration du Maire de la commune.
86 - Vienne	12/12/2023	Pas de modification
87 – Haute-Vienne	29/01/2024	Pas de modification

Une demande d’élargissement du territoire à risque important d’inondation du secteur d’Angers-Authion-Saumur a été faite par la commune de Cheffes et relayée par le préfet de Maine-et-Loire. Après analyse, il est à noter d’une part que la commune de Cheffes :

- jouxte Angers-Loire métropole,
- est couverte par le PPRi de la Sarthe
- a été impactée par la crue de 1995 dans les basses vallées angevines et a été totalement évacuée à cette occasion,

et d’autre part, que le diagnostic du Papi des basses vallées angevines démontre l’importance des enjeux potentiellement impactés.

Une suite favorable à l’extension du TRI est donnée.

La liste des TRI réexaminée au 3^{ème} cycle a été présentée en Commission inondations plan Loire du comité de bassin du 17 juin 2024 et transmise pour avis, aux préfets et aux membres de la commission administrative du bassin Loire-Bretagne, le jour/mois/2024.

2 - Liste des TRI retenus

Les TRI retenus pour le troisième cycle sont ceux du second cycle¹ avec les mêmes périmètres à l'exception du TRI de Angers-Authion-Saumur dont le périmètre est élargi à une commune (Cheffes).

La liste des communes du TRI de Angers-Authion-Saumur est la suivante :

Communes en Maine-et-Loire : Allonnes, Angers, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Blou, Bouchemaine, Brain-sur-Allonnes, Briollay, Brissac-Loire-Aubance, Cantenay-Epinard, **Cheffes**, Cornillé-les-Caves, Ecoflant, Gennes-Val de Loire, La Ménitré, Les Bois d'Anjou, Les Garennes-sur-Loire, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Montsoreau, Murs-Erigné, Neuillé, Parnay, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-de-la-Croix, Saint Philbert-du-Peuple, Sainte Gemmes-sur-Loire, Saumur, Soulaire-et-Bourg, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy.

Communes en Indre-et-Loire : Avoine, Bourgueil, Candès-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Côtéaux-sur-Loire, Huismes, Restigné, Rigny-Ussé, Saint Nicolas-de-Bourgueil, Savigny-en-Véron.

La population du TRI d'Angers-Authion-Saumur étendu est de 339 2019 personnes dont 81 022 dans l'enveloppe approchée des inondations (EAIP) avec pour la commune de Cheffes 974 personnes dont 713 dans l'EAIP.

¹ Rapport de sélection du second cycle consultable à l'adresse suivante : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/20180905_rapport%20TRI%20cycle2_VF.pdf

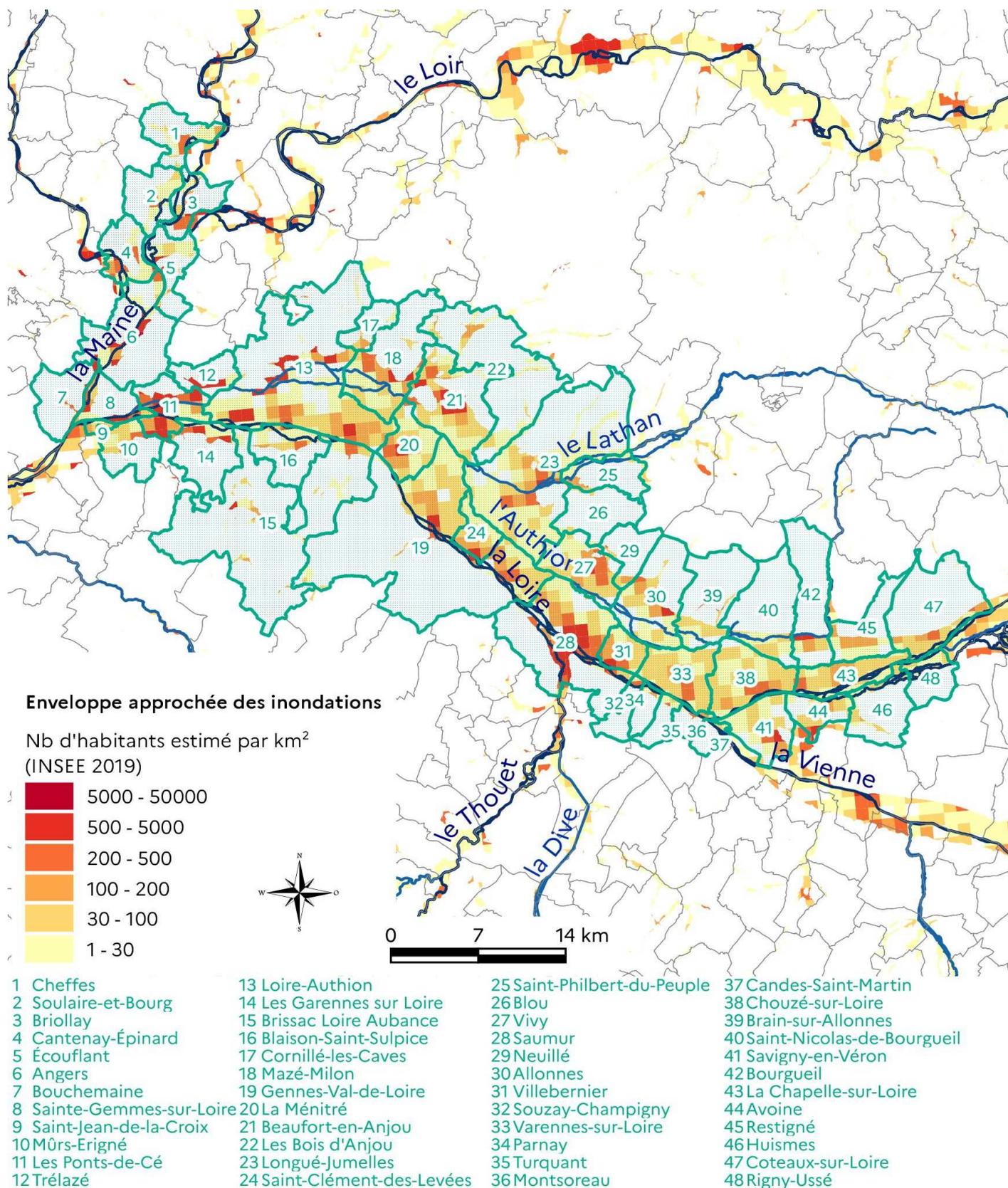


Figure 1 - Communes du territoire à risque important d'inondation du secteur d'Angers-Authion-Saumur avec modification du périmètre

La liste² des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement est la suivante :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D' ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CHEFFES CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR</p>

² Cette liste tient compte des fusions de communes opérées depuis la liste précédente.

		SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX L'AIGUILLON-LA PRESQU'ÎLE ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédât, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT

		CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC
LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i>	NON	ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES
LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)	NON	ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE
LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)	NON	AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY

		SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY
MONTLUÇON (débordements du Cher)	NON	DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR
MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAI COUÉRON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLÈANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY

		<p>FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL</p>
<p>QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE</p> <p>(submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steïr)</p>	NON	<p>BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT</p>
<p>ROANNE</p> <p>(débordement de la Loire)</p>	NON	<p>COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST</p>
<p>SAINT-ETIENNE</p> <p>(débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon)</p> <p>TRI interbassin avec le bassin Rhône-Méditerranée</p>	NON	<p>ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES</p>

		LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE CHERRUEIX DOL-DE-BRETAGNE LA FRESNAIS LA GOUESNIÈRE HIREL LILLEMER MINIAC-MORVAN MONT-DOL PLERGUER ROZ-LANDRIEUX ROZ-SUR-COUESNON SAINT-BENOIT-DES-ONDES SAINT-BROLADRE SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE SAINT-GUINOUX SAINT-MALO SAINT-MARCAN SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-PÈRE LE VIVIER-SUR-MER BEAUVOIR LE MONT-SAINT-MICHEL PONTORSON
SAINT-NAZAIRE - PRESQU'ILE DE GUERANDE (submersions marines)	NON	BATZ-SUR-MER LA BAULE-ESCOUBLAC LE CROISIC GUERANDE PORNICHET LE POULIGUEN SAINT-NAZAIRE LA TURBALLE
TOURS (débordements de la Loire et du Cher)	OUI	BALLAN-MIRE BERTHENAY FONDETTES JOUE-LES-TOURS LARCAY LUYNES MONTLOUIS-SUR-LOIRE

		<p>LA RICHE ROCHECORBON SAINT-AVERTIN SAINT-CYR-SUR-LOIRE SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-GENOUPH SAINT-PIERRE-DES-CORPS SAVONNIERES TOURS VILLANDRY LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY (débordements de l'Allier et son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST BELLERIVE-SUR-ALLIER CHARMEIL CREUZIER-LE-VIEUX CUSSET HAUTERIVE SAINT-GERMAIN-DES-FOSES SAINT-YORRE VICHY</p>
<p>VILAINE DE RENNES A REDON (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)</p>	NON	<p>ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX</p>

		SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE
--	--	---

Arrêté n° 24.266 de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 6 novembre 2024 modifiant l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 06/11/24
enregistré le 06/11/24
sous le numéro 24.266

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 18-171 du 22 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-7, L. 566-1 et suivants, R. 213-16, R. 566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note du 9 février 2023 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les consultations écrites des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 28 novembre 2023 et 26 juillet 2024,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

VU la consultation écrite des membres de la commission administrative du bassin Loire-Bretagne en date du 26 juillet 2024,

VU les avis émis par les membres de la commission administrative du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des communes du TRI d'Angers-Authion-Saumur par l'ajout de la commune de Cheffes en raison de son exposition potentielle à un risque important d'inondation.

1 / 2

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Cheffes est ajoutée à la liste des communes du territoire à risque important d'inondation du secteur d'Angers-Authion-Saumur figurant en annexe de l'arrêté n°18-171 du 22 octobre 2018 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera rendu opposable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire. Il sera également publié aux recueils des acte publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département concernés

ARTICLE 4 : Les préfets des régions Centre-Val de Loire et Pays de la Loire et des départements d'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 06 NOV. 2024

La Préfète

Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Centre-Val de Loire**

5, avenue Buffon – CS 96407
45064 ORLÉANS Cedex 2
Téléphone : +33(0) 2 36 17 41 41
Télécopie : +33(0) 2 36 17 41 01

www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr

